

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS SEPE HELIOS à APREMONT**

Le préfet de l'Ain,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 autorisant la SAS SEPE HELIOS à exploiter un parc éolien à APREMONT ;

VU la demande de modification en date du 12 avril 2018 présentée par la SAS SEPE HELIOS dont le siège social est à Tour de l'Europe 183 – 68100 Mulhouse ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 3 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU la remarque formulée par la SAS SEPE HELIOS dans son courriel du 19 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires qui peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts au moyeu : 138,38 mètres au moyeu Hauteur totale des éoliennes en bout de pale : 189,88 mètres Puissance totale installée en MW : 11,75 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Conformité au dossier de demande de modification

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté complémentaire, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté complémentaire, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers modificatifs déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions des réglementations en vigueur.

Article 3 :

Le point II. de l'article 11, « Suivi environnemental » de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 est complété comme suit après le deuxième alinéa :

Le suivi est mis en œuvre conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté, tel que prescrit par l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie d'APREMONT, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN HELIOS - Tour de l'Europe 183 - 3, Bd de l'Europe – 68100 MULHOUSE ;

- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
 - au maire d'APREMONT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire Centre et Est de la DGAC ;
 - au directeur de la circulation aérienne militaire.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET

11. 11. 11.